

## Avis du Comité consultatif du secteur financier

### en vue de la consultation publique sur le financement participatif (*crowdfunding*)

Lors de sa réunion du 17 octobre 2013, le CCSF a pris connaissance avec grand intérêt de la consultation lancée par le Gouvernement, l'ACPR et l'AMF relative au projet de réglementation des opérations de financement participatif, connues aussi sous le terme anglais de « *crowdfunding* ». Le Comité note que le financement participatif recouvre une réalité commune qui est de faire appel aux fonds des particuliers pour financer, notamment par l'intermédiaire de plateformes sur l'Internet, des projets très divers auxquels ils peuvent être affectivement sensibles. Pour autant, il n'y a pas de définition juridique homogène de la finance participative dans la mesure où elle recouvre des opérations de nature très différente telles que des dons, des prêts, avec ou sans intérêts, ou des investissements en capital.

À la suite de cette réunion, le Comité a adopté l'Avis suivant :

- Le CCSF considère que le financement participatif, qui se développe en Europe et dans le monde, peut répondre à des besoins spécifiques pour lancer des projets correspondant à des critères de proximité, d'innovation ou d'engagement généralement de faible ampleur qui ne trouvent pas nécessairement à se financer dans les circuits bancaires ou financiers classiques.
- Le Comité note que les canaux de financement participatif, qui mettent en contact des entrepreneurs, prêteurs, investisseurs ou donateurs au moyen d'une plateforme en ligne, nécessitent de prendre des précautions adaptées en termes de statut et de contrôle des opérateurs des projets.
- Le Comité se félicite ainsi de l'action des pouvoirs publics visant à donner à ces activités un cadre réglementaire qui tienne compte de la nature juridique variable du financement participatif.
- Le CCSF considère que la voie envisagée, qui consiste à distinguer entre d'une part un statut d'établissement de paiement « allégé » pour les plateformes proposant aux particuliers de participer à des financements sous forme de dons ou de prêts de faible montant et d'autre part, un statut, exclusif de tout autre, de conseiller en investissement participatif (CIP) pour les financements sous forme d'achat de titres, va dans le bon sens. Pour autant le cadre juridique devra veiller à maintenir des conditions de concurrence équilibrées avec les établissements de crédit, les établissements de paiement ou les entreprises d'investissement ainsi que les intermédiaires en opérations de banque et de services de paiement et prendre en compte les règles relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.
- Le Comité souhaite que l'appel au financement de ces projets par des clients non professionnels au sens de la directive MIF, se fasse dans des conditions d'information satisfaisantes au regard de la présentation des risques qui peut être faite aux investisseurs. Le CCSF estime en particulier indispensable que les particuliers, prêteurs ou investisseurs, soient avertis, en amont du processus d'investissement et de façon claire et lisible, des risques inhérents à ce genre d'engagements financiers, notamment du risque de perte en capital totale ou partielle et du risque d'illiquidité de l'investissement.
- En ce qui concerne plus particulièrement les financements participatifs sous forme de prêts à titre onéreux, le Comité considère que les plafonds envisagés par la consultation ne devraient pas être relevés. S'agissant de l'élargissement du monopole bancaire pour l'octroi de prêts à titre onéreux, le CCSF note que les propositions de modifications législatives sont muettes sur les obligations

applicables aux prêteurs et aux emprunteurs (obligations contractuelles, modalités de calcul du coût du crédit...). Le Comité rappelle que ces contrats de prêt devront apporter aux emprunteurs des garanties équivalentes à celles des prêts de même nature consentis par le système bancaire (usure etc.). Le Comité estime que le statut allégé envisagé pour ces plateformes devra être réservé aux entités de faible taille avec une activité réduite, le droit commun de l'exercice du prêt à titre onéreux s'appliquant au-delà.

- De même, la responsabilité des plateformes, quant à la transparence de l'information donnée aux prêteurs (notamment sur les risques qu'ils prennent) et aux emprunteurs devra être précisée.
- Le CCSF demande à être consulté sur le dispositif de mise en œuvre concrète qui découlera du cadre très général envisagé dans la consultation. Il attire, enfin, l'attention sur la nécessité de trouver le bon équilibre entre l'encouragement de la finance participative, avec la recherche d'un modèle économique des acteurs viable, et les exigences de la sécurité et de la protection des consommateurs et épargnants dans le cadre d'opérations sur l'Internet.

---